Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77

# R E C E P I S S E  D E  D E P O T

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

S.C.P. MENIN & ASSOCIES

"ESPACE VOLTAIRE"
34, PLACE VOLTAIRE
36000 CHATEAUROUX

V/REF :
N/REF : 90 B 2 / A-1214

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/09/2002, SOUS LE NUMERO A-1214,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/06/2002
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A ZONE D'ACTIVITES CAP SUD 36250 ST MAUR

CONCERNANT LA SOCIETE
APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
51 AVE DE PARIS
36000 CHATEAUROUX

R.C.S CHATEAUROUX 352 759 732 (90 B 2)

LE GREFFIER

*APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE*
*A.B.C*

*SARL au capital de 7.622,45 €*
*ZAC Activités – Cap Sud*
*36250 SAINT MAUR*
*N°SIRET : 352.759.732.00014*
---

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
- 6 SEP. 2002
36000 CHATEAUROUX

***PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

***DU 28 JUIN 2002***

*L'AN DEUX MIL DEUX,*

*LE VINGT HUIT JUIN, A QUATORZE HEURES,*

*Les associés de la société à responsabilité limitée A.B.C se sont réunis au siège social sur convocation verbale du gérant.*

*L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Paul MARECHAL.*

*Outre lui-même présent et propriétaire de ..... 245 parts*

*Le Président constate qu'est présent :*

- *Monsieur Pascal PICHON, propriétaire de ..... 250 parts*

*Le Président constate qu'est absent :*

- *Monsieur Frédéric JOFFE, propriétaire de.....5 parts*

---

*soit tous les associés représentant ..... 495 parts sur 500*

==========

*Le Président déclare que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.*

*Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :*

*- le rapport du gérant,*
*- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.*

*Il rappelle que conformément à la Loi, les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.*

*Il fait également remarquer que les statuts et le registre des délibérations sont déjà déposés sur le bureau de l'assemblée et qu'ils ont été tenus constamment à la disposition des associés dans les délais prescrits par la Loi.*

*L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.*

*Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :*

*- transfert du siège social,*
*- modification corrélative des statuts,*
*- questions diverses,*
*- pouvoirs pour les formalités.*

*Puis il ouvre les débats.*

*Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :*

*PREMIERE RESOLUTION*

*L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société, de CHATEAUROUX (36000) 51, Avenue Marcel Lemoine à SAINT MAUR (36250) ZAC Activités – Cap Sud à compter du premier juillet 2002.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*DEUXIEME RESOLUTION*

*L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède de modifier l'article 2.1 des statuts de la manière suivante :*

*ARTICLE 2.1 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social de la société est fixé ZAC Activités – Cap Sud 36250 SAINT MAUR.*

*.... le reste sans changement.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

*TROISIEME RESOLUTION*

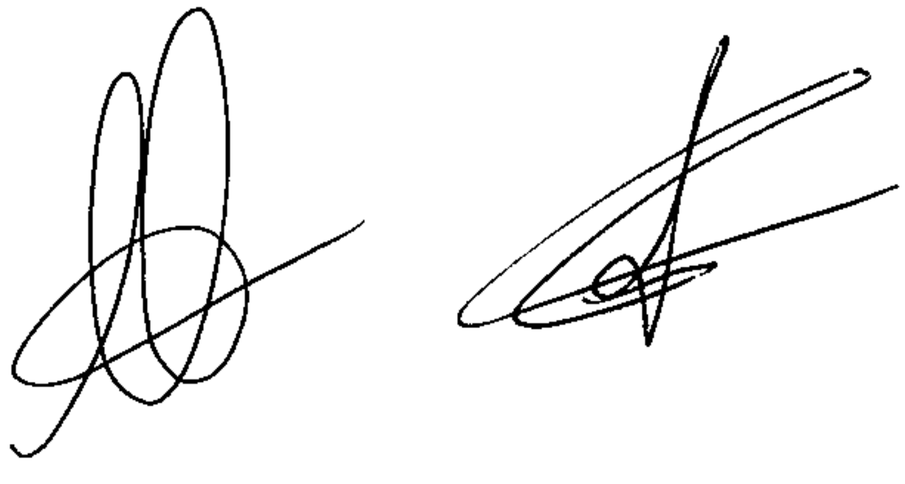
*L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, déclarations ou formalités partout où besoin sera.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

* * * * *

*L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures.*

*De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le gérant et l'associée présente.*



# *SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE*

***Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 EUROS***

***Siège social : ZAC ACTIVIT2S –Cap Sud***
***36250 SAINT MAUR***

Copie Certifiée Conforme à l'Original

* * * * * *

***STATUTS MIS A JOUR AU 28 JUIN 2002***

*Les soussignés visés en infra 0, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :*

*0. – <u>Identification des parties – Déclarations</u> :*

*<u>0.0. Associés :</u>*

*- Monsieur Paul MARECHAL,*
*né le 17 novembre 1954 à LOCHE SUR INDROIS, INDRE ET LOIRE,*
*La Grange Ronde, 37400 LOCHE SUR INDROIS,*
*Divorcé,*

*- Monsieur Pascal PICHON,*
*né le 9 février 1960, à LA CHATRE, INDRE,*
*demeurant : Le Bourg, MERS SUR INDRE, 36230 NEUVY ST SEPULCRE,*
*Célibataire,*

*- Monsieur Frédéric JOFFE,*
*né le 17 septembre 1963, à CHATEAUROUX, INDRE,*
*demeurant : 163, Avenue de la CHATRE, 36000 CHATEAUROUX,*
*Célibataire,*

0.1. Déclarations des parties

0.1.0. - Les personnes physiques ou morales, visées en 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne.

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance numéro 67-82 du 23 Septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms.

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

1. Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et /ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.5.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de CHATEAUROUX,
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - Formalités

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

P.P
PM

.../...

.../...

1.3. - Frais

Les frais droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°1, mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;

2. Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociaux

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE,

ou par abréviation : SARL A.B.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

P.F
PM

*2.1 - Forme*

*La société à la forme d'une société à responsabilité limitée.*

*2.2 – Siège social . R.C.S. Succursales*

*2.2.0. Siège social .R.C.S.*

*Le siège de la société est fixé : ZAC Activités – Cap Sud*
*36250 SAINT MAUR*

*du ressort du tribunal de commerce de : CHATEAUROUX,*
*lieu de son immatriculation au R.C.S.*

*Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.*

*2.3. Objet social*

*La société a pour objet :*

*La vente et la réparation de machines, meubles, et fournitures de bureau, coffres forts, micro-informatique,*

*../...*

*et en général toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.*

*2.4 - Durée de la société*

*La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.*

*2.5 -Capital social -Parts sociales - Apports.*

*2.5.0 -Montant du capital et parts sociales*

*Le capital social s'élève à : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 Euros)*
*Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 Euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes qui suivent :*

*2.5.1 - Apports en numéraire. Souscription. Libération*

*Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire savoir :*

- Monsieur MARECHAL Paul,
la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 24.500 F

- Monsieur PICHON Pascal,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 25.000 F

- Monsieur JOFFE Frédéric,
la somme de CINQ CENT FRANCS..... 500 F

---

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000 F

==========

En conséquence de ce qui est précisé supra 2.5.1. ces apports sont rémunérés par l'attribution à :

- A Monsieur MARECHAL Paul,
DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS SOCIALES,
N° 1 à 244 inclu, ci..... 245 parts

- A Monsieur PICHON Pascal,
DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES,
N° 245 à 494 inclu, ci..... 250 parts

- A Monsieur JOFFE Frédéric,
CINQ PARTS SOCIALES,
N°495 à 500 inclu,ci..... 5 parts

---

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 500 parts

==========

.../... P.P PM

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le : 30 septembre 1990.

2.7. - Gérants . Commissaire aux Comptes

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat.Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

LE premier gérant est Monsieur MARECHAL Paul.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance

3.0.0. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

P. P
P M

4 - Parts sociales

4.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports, en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

4.1. - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qu précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 5.2.

4.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictemen personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas d décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5. - Droits et obligations des associés

5.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnali morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

.../...

P.P
PM

5.0.0. - Cessions entre vifs

0. - Toute opération sans aucune exception et donc même entre époux, entre associés, entre ascendants et descendants ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

2. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

5.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

1. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'pert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par l acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de par acquises.

2. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée av demande d'avis de réception.

5.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

.../...

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidatic

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

5.2. - Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statut

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient aux usufruitiers, quelles que soient les décisions à prendre.

5.3. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de

.../...

P.P
PM

la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximum prévu pour la déductibilité au plan fiscal des intérêts et leur montant sera limité par la même déductibilité au plan fiscal. Au surplus, le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. - Décisions collectives des associés

O. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'~~extraordinair~~ ou d'ordinaires

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent o entraînent, directement ou indirectement modification des statuts ai que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 5.O. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaire Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moiti des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'est pas procédé à l seconde consultation visée au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

.../...

6. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès verbaux des décisions collectives sont celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

7. - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pert antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être o gatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du ca tal social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre f de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des rep bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prél sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvem sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci att buée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peu être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou devien- draient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital au té des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du be fice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle déterm soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soi au compte "Report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées p l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en p ment doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la cl ture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demand de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

.../...

8 . - Liquidation. Divers

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolut anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est fait par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehor d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à d faut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Fait à CHATEAUROUX

le 28 novembre 1989

En 4 exemplaires originaux
Frappe au recto,
Nulle au verso.

Monsieur MARECHAL Paul lu et approuvé

Monsieur PICHON Pascal lu et approuvé

Monsieur JOFFE Frédéric lu et approuvé

DUPLICATA
Enregistré à CHATEAUROUX RD
le 30 NOV. 1989
Vol. 4 F° 83 N° 357/10
Reçu quatre cent trente francs =
P° 1

# A N N E X E  N ° 1

## MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mandat des actes à accomplir pour le compte de la société à responsabilité limitée en formation dénommée : SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, au capital de 50.000 F, siège social : 51, av de Paris , 36000 CHATEAUROUX
dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date de ce jour.

Parties à l'acte :

- Monsieur MARECHAL Paul,
- Monsieur PICHON Pascal,
- Monsieur JOFFE Frédéric,

EXPOSE

Suivant l'article 25, alinéa 3, du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, les associés peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant non associé, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au R.C.S. emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les soussignés décident ce qui suit :

## M A N D A T

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S., les associés donnent mandat exprès à :

* Monsieur MARECHEL Paul, à l'effet :

- d'acquérir de Monsieur Roger RIPOLL, un fonds de commerce de vente et réparation de machines, meubles et fournitures de bureau, exploité 51, av de PARIS, 36000 CHATEAUROUX, pour lequel Monsieur Roger RIPOLL est immatriculé au RC de CHATEAUROUX : A.817.012.610., pour la somme de 300.000 F.

- Prendre à bail, pour une durée de 3/6/9 ans, à compter du 1er décembre 1989 les locaux accessoires du fonds ci-dessus désigné, appartenant à Monsieur et Madame RIPOLL, selon un loyer mensuel indexé sur l'Indice INSEE, révisable tous les 3 ans, loyer fixé à 6.000 F HT.

- Prendre tous accords concernant une promesse d'achat ou une promesse de vente des mêmes locaux, aux conditions qui lui sembleront les plus avantageuses,

P-P
PM

.../...

- Obtenir un prêt à hauteur de 400.000 F, auprès de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, agence de CHATEAUROUX.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, et affirmations, élire domicile, substituer en tout au partie et généralement faire le nécessaire.

bon pour mandat

lu et approuvé

bon pour pouvoir